# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier: 1274336-31-2205

Dossier accréditation : AM-2000-1813

Montréal, le 31 mai 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Les résidences Soleil

**Employeur** 

et

Teamsters Québec, local 106

Association accréditée

### **DÉCISION**

\_\_\_\_\_

### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1274336-31-2205 2

> entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

De : Les résidences Soleil 549, rue De Verrazano Boucherville (Québec) J4B 7W2

Établissement visé :

Manoir St-Laurent 115, boulevard Dequire Saint-Laurent (Québec) H4N 1N7;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade	

1274336-31-2205

M<sup>me</sup> Chantal Ménard Pour l'employeur

AL/mpl